

N° 08404

Mme A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 17 décembre 2008, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...); Mme X demande au tribunal de faire droit à ses prétentions, à savoir recevoir l'indemnité d'éloignement ;

Vu, enregistré le 4 mars 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 27 août 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les conclusions de la requête de Mme X, professeur de l'éducation nationale affectée à Lifou, doivent être regardées comme tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer l'indemnité d'éloignement, que l'arrêté du 19 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 16 mars 2007, lui refuse au titre de son affectation en Nouvelle-Calédonie depuis la rentrée néo-calédonienne 2007; qu'à l'appui de ces conclusions la requérante fait valoir que le centre de ses intérêts matériels et moraux se situe en métropole ; qu'ainsi sa requête répond aux prescriptions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'administration doit être rejetée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 26 novembre 1996 : « Le présent décret est applicable sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat .., affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, .., qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions ...» ; que l'article 1er du décret susvisé du 27 novembre 1996 dispose quant à lui que « Le présent décret fixe les règles applicables pour l'attribution de l'indemnité d'éloignement, prévue au 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 susvisée, aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat qui servent dans un territoire d'outre-mer dans les conditions définies par les décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 susvisés. » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier, et qu'il n'est pas contesté par la requérante, qu'elle a sollicité son affectation en Nouvelle-Calédonie « au titre des intérêts matériels et moraux », son partenaire, avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité, exerçant ses fonctions de cadre territorial en Nouvelle-Calédonie ; que si elle soutient à présent qu'elle aurait conservé le centre de ses intérêts moraux et matériels en métropole elle ne l'établit pas ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être rejetée ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.